

N° 6091**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles en Ukraine**

* * *

*(Dépôt: le 27.11.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.11.2009).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche de la Vice-Présidente de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (23.11.2009)	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(27.11.2009)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères aimerait ajouter l'information qu'il est prévu de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Ukraine (17 janvier 2010) par l'envoi de 7 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation en Ukraine et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison des contraintes procédurales en fin d'année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 27 novembre 2009 et après consultation le 23 novembre 2009 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Ukraine qui se tiendront le 17 janvier 2010. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à sept au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2009

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN UKRAINE (17 JANVIER 2010)

Après les élections présidentielles de 2004, élections teintées de fraude qui ont finalement mené à la révolution orange, les élections présidentielles de 2010 revêtent d'une grande importance pour la stabilité de l'Ukraine. Les dernières élections présidentielles qui ont eu lieu en novembre et décembre 2004 n'ont pas répondu à un certain nombre de critères de l'OSCE/BIDDH concernant l'organisation d'un scrutin véritablement démocratique.

L'Ukraine vient de commémorer sans pompe ni fanfare le cinquième anniversaire de la Révolution orange qui l'avait inscrite sur la carte politique de l'Europe. Or, les dirigeants politiques n'ont pas su répondre ni aux efforts de réformes promis, ni aux attentes des Ukrainiens, désillusionnés à deux mois de l'élection présidentielle. L'élection présidentielle déroulera sur un arrière-fond de crise politique et économique.

La situation politique actuelle se caractérise par une confrontation entre les branches législative et exécutive et par de fortes tensions entre le Président Victor Iouchtchenko et son Premier Ministre, Ioulia Timochenko, anciens alliés de la révolution orange. Ces rivalités ont pour conséquence que le système politique ukrainien est bloqué. Le président et le premier ministre s'accusent mutuellement de la mauvaise gestion du pays et tous les moyens sont instrumentalisés pour discréditer les rivaux en vue des élections présidentielles du 17 janvier 2010: la vague de grippe qui frappe l'Ukraine a désormais éclipsé les scandales de pédophilie, et les principaux candidats et dirigeants politiques se livrant désormais à une surenchère pour s'imposer dans la gestion de la crise liée à l'épidémie.

Depuis le début de la crise, la situation économique en Ukraine s'est détériorée. Le Président Iouchtchenko vient de signer une loi pour augmenter les prestations sociales et le salaire minimum, sans tenir compte des demandes du gouvernement et du FMI pour un veto. Les dirigeants politiques ukrainiens semblent avoir une conviction inébranlable que le FMI va déboursier indépendamment de ce qu'ils font. Ils ont probablement été encouragés dans cette attitude par la clémence du FMI au cours de cette année. Leurs attitudes montrent peu de compréhension que la crédibilité du FMI est également en jeu si l'Ukraine est récompensé malgré son échec à respecter ses obligations. L'excuse de l'élection imminente n'est pas applicable à tout. En conséquence, une nouvelle crise d'approvisionnement en gaz européen pourrait être déclenchée dans les mois à venir si l'Ukraine ne disposerait pas des moyens à payer mensuellement le gaz russe.

Le pays se trouve désormais en pleine phase électorale, qui a débuté officiellement le 19 octobre. Jusqu'à présent, 18 candidats ont été inscrits pour la course présidentielle. Toutefois, la course se fera entre les 3 candidats principaux. Le candidat du Parti des régions, M. Victor Ianoukovitch, leader de l'opposition pro-russe et candidat malheureux de la présidentielle de 2004, dont la victoire a été annulée pour fraudes, est en tête des derniers sondages avec 22-27% des intentions de vote. Le Premier Ministre Ioulia Timoshenko, du Bloc Ioulia Timoshenko, talonne le Parti des Régions dans les sondages avec 13 à 16% des suffrages. M. Iatseniouk, surnommé parfois „l'Obama ukrainien“ en raison de son jeune âge (35 ans) et de son dynamisme, est crédité de 11 à 13% des intentions de vote. Le président sortant, M. Iouchtchenko, héros de la révolution orange de 2004, a perdu toute crédibilité en Ukraine et recueille moins de 5% des intentions de vote.

L'OSCE prévoit à ce stade d'envoyer 600 observateurs à court terme en Ukraine pour le premier tour des élections présidentielles. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 13 janvier au 22 janvier.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 23 novembre 2009 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles en Ukraine qui se dérouleront le 17 janvier 2010.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2009. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 7 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DE LA VICE-PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(23.11.2009)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections présidentielles en Ukraine.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 23 novembre 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

La Vice-Présidente de la Chambre des Députés,

Lydie POLFER

